

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° DP 034 130 24 H0022

Déposé le : 22/02/2024

Dépôt affiché le : 22/02/2024

Demandeur : Madame VILA COLETTE

Nature des travaux : Création de 2 abris de jardin

Sur un terrain sis à : 13 lot « Résidence des Combes »

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 D 1437

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de LAURENS

Le Maire de la Commune de LAURENS

VU la déclaration préalable présentée le 22/02/2024 par Madame VILA COLETTE,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour Création de 2 abris de jardin ;
- Sur un terrain situé : 13 lot « Résidence des Combes » à LAURENS (34480)
- Pour une surface de plancher créée de 24 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu l'avis de renonciation à prescrire du Service Régional de l'Archéologie en date du 23/02/2024,

Considérant que l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme indique que les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m² doivent faire l'objet d'un permis de construire,

Considérant que le projet prévoit la création d'une surface de plancher de 24m²,

Considérant que la demande ne rentre pas dans le cadre d'une déclaration préalable et doit faire l'objet d'un permis de construire,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs susvisés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LAURENS, le 29/02/2024

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr